

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre des opérations de développement social urbain du quartier Bel Air-les Brosses à Villeurbanne, il a été décidé, lors du dernier comité de pilotage, de réaliser une mission d'appui technique auprès des collectivités, afin de permettre des améliorations de la gestion et de la commercialisation de la résidence Saint André composée de 641 logements. C'est une mission qui s'insère dans une démarche partenariale concernant l'aménagement urbain, l'animation et la vie sociale, l'insertion sociale et économique et la prévention.

Cette mission devrait permettre d'élaborer des projets d'actions dans les domaines suivants :

- la requalification de la résidence : amélioration des logements et des parties communes, aménagement des espaces extérieurs,
- la reprise en main par les habitants de leur vie sociale (gestion sociale de proximité),
- l'action sur le peuplement pour garantir les équilibres de la population (connaissance de la durée du marché immobilier et du fonctionnement de la copropriété).

Elle serait placée sous l'autorité du chef de projet. Un compte-rendu en serait fait au comité de pilotage du contrat de ville.

Cette mission d'appui technique serait confiée à un prestataire : un bureau d'études spécialisé dans le logement et, en particulier, la copropriété, pour un an reconductible une fois une année, sous forme d'un marché négocié à bons de commande, conformément aux dispositions des articles 273 et 313 du code des marchés publics.

Le montant prévisionnel des honoraires pour la durée totale de la mission serait compris dans une fourchette allant de 350 000 à 700 000 F TTC.

Le financement s'effectuerait à parts égales par la communauté urbaine de Lyon et la commune de Villeurbanne, déduction faite de la subvention d'Etat estimée à 20 % du coût total HT.

Dans le cas où la subvention d'Etat serait inférieure au montant prévisionnel, les sommes restant à la charge des collectivités seraient ajustées sur la base du maintien de la parité financière entre la communauté urbaine de Lyon et la commune de Villeurbanne ;

**B - Propose**, compte tenu de ces éléments, d'approuver l'opération ci-dessus telle qu'elle lui a été présentée, de l'autoriser à solliciter la subvention de l'Etat au taux maximum ainsi qu'à signer la convention à intervenir avec la commune de Villeurbanne, prévoyant les modalités de sa participation financière, enfin de fixer l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 273 et 313 du code des marchés publics ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** l'opération ci-dessus telle qu'elle lui a été présentée.

**2° - Autorise** monsieur le président à :

a) - solliciter la subvention de l'Etat au taux maximum,

b) - signer la convention à intervenir avec la commune de Villeurbanne, prévoyant les modalités de sa participation financière.

**3° - La recette** attendue sera inscrite et à inscrire au budget de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1998 et suivants - compte 747 100 - fonction 66 pour la subvention de l'Etat et compte 747 400 pour la participation de la Commune.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,